



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SECODE à BOVES

ARRETE du 11 OCT. 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifiant les dispositions relatives au centre de stockage de déchets inertes de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au passage en mode bioréacteur du casier 2 du centre de stockage de déchets de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 modifiant les conditions d'exploitation relatives au centre de stockage de déchets de la société SECODE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 11 juin 2014 au profit de la société SECODE ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le certificat d'antériorité du 31 août 2016 au profit de la société SECODE ;

Vu le dossier de l'exploitant « Dossier de demande de modification en date du 10 novembre 2017 » complété le 8 janvier 2018, 30 mars 2018 et 5 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2018;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2018 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2018, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la modification est élaborée au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et qu'elle est jugée non substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SECODE, dont le siège social et l'adresse du site sont Route de Sains - 80440 BOVES.

Article 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 sont supprimés.

Article 3

Les alinéas de l'Article « 8.2.1 : Détail des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« - Exploitation en mode bioréacteur du casier 2

Dans le cadre de l'exploitation du casier 2 en mode bioréacteur, le casier 2 est divisé en 4 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

Ancien casier	Casier bioréacteur	Alvéole	Surface Fond (m²)	Surface Couverture (m²)	Volume net (m³)	Date d'exploitation prévisionnelle	
						Début	Fin
Casier 2	C2	A	4581	1072	177996	S1 2013	S1 2014
		B	2702	2615	177996		
	C3	A	3580	2875	244312	S1 2014	S2 2015
		B	4045	5840	244312		

C4	A	4571	1713	196310	S2 2015	S1 2017
	B	2665	3033	196310		
C5	A	3606	3437	264046	S1 2017	S2 2018
	B	3326	7132	264046		

Les casiers bioréacteurs sont exploités pour une durée n'excédant pas 24 mois. Ils sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement composé d'une géomembrane les rendant étanches et indépendants.

- Exploitation en mode bioréacteur du casier 3

Dans le cadre de l'exploitation du casier 3 en mode bioréacteur, le casier 3 est divisé en 5 casiers bioréacteurs décrits ci-dessous :

Ancien casier	Casier bioréacteur	Alvéole	Surface Fond (m²)	Surface Couverture (m²)	Volume net (m³)	Date d'exploitation prévisionnelle	
						Début	Fin
Casier 3	C6	C6-1	7000	7908	400000	1 ^{er} semestre 2019	1 ^{er} semestre 2021
		C6-2	4622	7908	400000		1 ^{er} semestre 2023
	C7	-	7000	15447	400000	1 ^{er} semestre 2021	1 ^{er} semestre 2025
	C8	-	6979	10649	400000	1 ^{er} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2027
	C9	-	5104	19621	400000	1 ^{er} semestre 2025	1 ^{er} semestre 2027
	C10	-	1115	31210	400000	1 ^{er} semestre 2027	1 ^{er} semestre 2029

Chaque casier est équipé d'un puits de collecte du lixiviat. Ces éléments sont équipés individuellement d'un débitmètre adaptés aux agressions des lixiviats et d'une sonde permettant de lire et d'enregistrer le niveau de lixiviat.. »

Article 4 :

1. Les dispositions constructives des casiers C6 à C10 concernant la constitution des barrières passives et actives décrites aux articles 5 et 6 ainsi que celles concernant la constitution de la couverture décrite à l'article 7 sont soumises à l'expertise d'un bureau d'études compétent en la matière. Cette étude analyse la proposition de l'exploitant et, le cas échéant, propose les dispositions supplémentaires nécessaires. Elle s'attache notamment :

- à valider que la géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;
- à valider que la solution proposée présente une protection équivalente à celle initialement autorisée ;
- à valider la suffisance des dispositifs d'ancrage des géomembranes ;

Cette étude conclut par une proposition de barrière passive et active validant le dimensionnement retenu.

2. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des articles du présent arrêté par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. Le tiers indépendant s'attache notamment à fournir une démonstration détaillée des points suivants :

- travaux de reprise à proximité des digues existantes ;
- réalisation des puits de lixivats permettant d'assurer une indépendance hydraulique ;
- aménagement et respect de la barrière passive et active autour des drains pleins traversant les digues inter-casier et des puits associés.

Article 5 :

Les alinéas de l'Article « 8.2.6 : Barrière de sécurité passive » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont réalisées sur une hauteur de 2 m avec une pente 1/1 en matériaux du site présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité du 10^{-9} m/s. Un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s est mis en place sur les digues de séparation afin de garantir une continuité de la barrière de sécurité passive.

La séparation en deux alvéoles de chaque casier bioréacteur C2 à C5 est réalisée à l'aide d'une diguette de 70 cm de hauteur avec une pente 1/1 en matériaux drainants.

Dispositions relatives aux casiers C6 à C10

La barrière de sécurité passive en fond de casier est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de craie de perméabilité moyenne inférieure à 3.10^{-5} m/s sur au moins 13 m ;*
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 m ;*
- d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s.*

Le flanc Nord-Est (côté ISDI) est constitué de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un flanc naturel d'une pente de 3/2 ;*
- d'un remblai en craie d'une épaisseur de 4m d'une pente de 3/2 . Le haut de ce remblai présente une pente supérieure à 5 % vers l'intérieur du casier ;*
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;*
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.*

A. Casier C6

Le flanc Nord-Ouest (côté CD 167) est constitué de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;*
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.*

La séparation en deux alvéoles du casier bioréacteur C6 est réalisée à l'aide d'une diguette de 1 m de hauteur par rapport à la géomembrane de fond de casier avec une pente 3/2 en matériaux drainants.

B. Casier C9

Le flanc Sud-Est est constitué de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'un flanc naturel d'une pente de 1/1 ;*
- d'un remblai en craie d'une épaisseur de 5m jusqu'à mi-hauteur du flanc sur une longueur de 50 mètre linéaire à partir du flanc Nord-Est, d'une pente de 1/1. Le haut de ce remblai présente une pente supérieure à 5 % vers l'intérieur du casier ;*
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;*
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.*

C. Casier C10

Le flanc Sud-Est est constitué de l'extérieur vers l'intérieur du massif :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur jusqu'à une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond ;*
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc. »*

Article 6 :

Les alinéas de l'Article « 8.2.7 : Barrière de sécurité active » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les digues de séparation des casiers bioréacteurs sont recouvertes d'une géomembrane en de 2mm d'épaisseur au moins afin de garantir une continuité de la barrière de sécurité active..

Dispositions relatives aux casiers C6 à C10

La barrière de sécurité active en fond de casier est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane de 2mm d'épaisseur au moins,*
- d'un géotextile anti-poinçonnement,*
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 50 cm.*

Les flancs sont constitués de l'extérieur vers l'intérieur du massif:

- d'une géomembrane de 2mm épaisseur au moins,*
- d'un géotextile anti-poinçonnement.*

Article 7 :

Les alinéas de l'Article « 8.2.10 : Modalités de couverture des zones exploitées » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Dispositions relatives aux casiers C2 à C4

La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :

- de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm*
- des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm*
- d'un géotextile anti-poinçonnement*
- d'une géomembrane*
- d'une couche de support de 20 cm d'épaisseur.*

A la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur, le massif de déchet est recouvert dans un premier temps par une couche de forme provisoire de 20 cm en matériaux du site.

Dans un délai d'environ 12 mois et suivant les conditions climatiques, avant la pose des horizons supérieurs de la couverture finale, si un tassement significatif est constaté par rapport aux côtes projets, il est procédé au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus.

Dispositions relatives au casier C5

La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :

- -d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm ;*
- -des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm ;*
- -d'un géo-composite de drainage ;*
- -d'une géomembrane de 1,5 cm de perméabilité inférieur à 10^{-12} m/s ou équivalent ;*
- -d'un géotextile anti-poinçonnement ;*
- -d'une couche intermédiaire d'une épaisseur de 50 cm.*

Au plus six mois après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale (a minima jusqu'à la géomembrane).

Dispositions relatives aux casiers C6 à C10

La couverture finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :

- -d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 cm ;*
- -des matériaux du site sur une épaisseur de 70 cm ;*
- -d'un géo-composite de drainage ;*
- -d'une géomembrane de 1,5 cm de perméabilité inférieur à 10^{-12} m/s ;*
- -d'un géotextile anti-poinçonnement ;*
- -d'une couche intermédiaire d'une épaisseur de 50 cm.*

Au plus six mois après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale (a minima jusqu'à la géomembrane).

»

Article 8 :

Les alinéas de l'Article « Article « 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats bruts, pompés dans les bassins de stockage pour réaliser la réinjection, feront l'objet d'un suivi trimestriel sur les paramètres suivants : de la qualité du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols. »

Article 9:

Les dispositions suivantes, applicables au fonctionnement en mode bioréacteur, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. Elles concernent spécifiquement les casiers C6 à C10 susvisés.

Article 8.2.12 : Fonctionnement des casiers bioréacteurs C6 à C10

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 8.2.12 : Programme de contrôle et de maintenance des casiers bioréacteurs C6 à C10

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.2.13 : Surveillance des casiers bioréacteurs C6 à C10

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'article du 15 février 2016, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. Ce suivi porte sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Volume de lixiviats injectés par casier bioréacteur</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Volume de lixiviats collectés par casier bioréacteur</i>	<i>Mensuelle, débitmètre sur chaque tête de puits</i>
<i>Analyse de la composition du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium,</i>	<i>Trimestriel</i>

phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols)	
Données météorologiques	Journalière
le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent	Mensuelle
la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte	Mensuelle
Qualité du biogaz et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuelle

Un bilan de la première année d'exploitation des casiers exploités en mode bioréacteur; de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets le cas échéant) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.14 : Réseau de drainage des casiers bioréacteurs

Dispositions relatives aux casiers C2 à C5

Les casiers exploités en mode bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage et de collecte en continu du biogaz organisés tel que :

- le réseau de drains horizontaux est mis en place tous les 10 m de hauteur environ avec un espace horizontal de 40 mètres, à l'avancement du comblement en déchet,
- lors de la mise en place de la couverture finale étanche, le réseau biogaz sera constitué de puits de captage du biogaz acheminés à un collecteur principal par un réseau de collecteurs.

Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz.

Dispositions relatives aux casiers C6 à C10

Les casiers exploités en mode bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage et de collecte en continu du biogaz organisés tel que :

- le réseau de drains horizontaux est mis en place tous les 10 m de hauteur environ avec un espace horizontal de 30 mètres, à l'avancement du comblement en déchet,
- un premier drain de dégazage fenté 3/3 d'un diamètre de 160 mm dans la couche drainante
- lors de la mise en place de la couverture finale étanche, le réseau biogaz sera constitué de puits de captage vertical du biogaz acheminés à un collecteur principal par un réseau de collecteurs. Le nombre de puits de captage de biogaz est supérieur ou égale à 5 par hectare ;

Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du biogaz. »

Article 8.2.15 : risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers

Afin de limiter les risques de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, l'exploitant met en œuvre :

- des canalisations en PE de résistance SDR11 conçues pour résister aux agressions chimiques des effluents qu'ils vont transporter ;

- un contrôle (mise sous pression, contrôle caméra ou tout autre contrôle équivalent) afin de s'assurer de la parfaite étanchéité du système à une fréquence définie par l'exploitant ;
- une procédure de maintenance et de suivi du réseau de collecte des lixiviats permettant une gestion rapide des éventuels défauts d'étanchéité des équipements.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOVES et pourra y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BOVES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BOVES, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE.

Amiens le 11 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY